

Responsabilités des membres du Bureau du Conseil international des bois tropicaux

1. Objet et contexte

1.1 Objet du présent document

Le présent document décrit les responsabilités des personnes qui ont été élues pour occuper des fonctions au sein du Bureau du Conseil international des bois tropicaux (CIBT). Si certaines des responsabilités des membres du Bureau peuvent être correctement comprises – par exemple la gestion des réunions – d'autres, tels que le rôle des membres du Bureau dans les recours en matière de discipline du personnel, ne relevant pas de leurs travaux ordinaires, peuvent ne pas être suffisamment connues au sens large. En conséquence, le présent document a pour objet d'informer et d'aider à préparer les personnes qui ont été élues membres du Bureau du CIBT ou envisagent de postuler à ce poste.

1.2 Contexte

L'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) est une organisation intergouvernementale qui promeut la conservation ainsi que la gestion, l'utilisation et le commerce durables des ressources forestières tropicales. L'OIBT a été instaurée par l'Accord international sur les bois tropicaux (AIBT), dont le plus récent a été conclu en 2006 avant d'entrer en vigueur en 2011. Les États qui adhèrent à l'OIBT sont classés dans l'une ou l'autre des deux catégories de membre: les Membres producteurs et les Membres consommateurs. Ainsi que le stipule l'AIBT de 2006, l'organe directeur de l'OIBT est le Conseil international des bois tropicaux (CIBT), qui est composé des États membres de l'Organisation.

Le CIBT est secondé par quatre Comités permanents qui apportent conseils et assistance au Conseil concernant des questions relevant de l'administration, des travaux de politique et des projets. Les travaux du Conseil et de chacun des Comités sont guidés par deux membres du Bureau, un président et un vice-président, chacun d'eux étant désigné par l'un des deux Groupes de membres et approuvé par l'ensemble des États membres. La présidence et la vice-présidence du Conseil ainsi que celles des Comités sont attribuées à tour de rôle à chacune des deux catégories de membre¹. En cas d'absence temporaire du Président du Conseil ou du Président de l'un des Comités, le Vice-président de l'organe correspondant est prié d'assumer les responsabilités du Président.

Le Président et le Vice-président du Conseil sont élus par le Conseil, généralement à la fin de la session annuelle du Conseil, pour un mandat qui prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivante². En principe, les Comités se

¹ Article 8.3 de l'AIBT de 2006.

² Article 8.1 de l'AIBT de 2006.

réunissent durant les sessions du Conseil, procèdent à l'élection de leurs président et vice-président respectifs et transmettent les résultats du scrutin au Conseil. Les membres des Bureaux respectifs des Comités siègent également pour un mandat annuel qui commence le 1^{er} janvier de l'année suivante. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation, la pratique établie veut que les vice-présidents du Conseil et de chacun des Comités soient nommés et élus à la fonction de président l'année suivante.

Les personnes qui siègent au Bureau du CIBT doivent être des membres accrédités de la délégation d'un État membre de l'OIBT. Toutefois, une personne exerce cette fonction à titre personnel, à savoir qu'elle ne représente ni son gouvernement ni la catégorie d'État membre à laquelle celui-ci appartient. En revanche, en sa qualité de membre du Bureau du CIBT, elle est supposée comprendre et représenter les intérêts de l'Organisation dans son ensemble. Les dépenses et émoluments des Membres siégeant au Bureau du CIBT ne sont pas pris en charge par l'Organisation³.

Tout membre du Bureau du CIBT est supposé avoir pris connaissance des documents de référence essentiels qui orientent les travaux du Conseil, des Comités et du Secrétariat de l'OIBT. Il s'agit des documents suivants:

- L'Accord international sur les bois tropicaux de 2006 (disponible à: <http://www.itto.int/fr/itta/>)
- Le Règlement intérieur de l'OIBT (2012) (disponible à: http://www.itto.int/fr/rules_procedure/)
- Les Statut et Règlement du personnel de l'OIBT (2016) (sur demande au Secrétariat)
- Le Règlement financier et Règlement relatif aux projets de l'OIBT (2016) (disponible à: http://www.itto.int/fr/financial_rules/)
- Les Termes de référence des Comités (voir l'annexe 1 au présent document)

En outre, pour comprendre l'historique et le contexte, tous les membres du Bureau sont encouragés à consulter, pour le moins, le rapport de la précédente réunion du Conseil (qui inclut les rapports de l'ensemble des Comités). Les rapports de l'ensemble des réunions précédentes du Conseil sont disponibles à: http://www.itto.int/fr/council_reports/.

1.3 Membres du Bureau du CIBT

Les membres du Bureau du CIBT sont:

- Le Président et le Vice-président du Conseil

³ Voir les articles 8.1 et 19.3 de l'AIBT de 2006.

- Le Président et le Vice-président du Comité des finances et de l'administration
- Le Président et le Vice-président du Comité du reboisement et de la gestion forestière
- Le Président et le Vice-président du Comité de l'économie, des statistiques et des marchés
- Le Président et le Vice-président du Comité de l'industrie forestière

2. Responsabilités se rapportant aux réunions du Conseil et des Comités

2.1 Président et vice-président du Conseil

Il incombe au **Président du Conseil** de gérer tous les aspects relevant de la réunion du Conseil. Cette mission inclut les consultations avec le Secrétariat avant la réunion du Conseil en vue d'établir l'ordre du jour et de prendre les décisions préliminaires concernant l'organisation de la réunion ainsi que la répartition du temps qui est initialement imparti au Conseil, aux Comités et aux autres manifestations qui ont lieu durant la session du Conseil.

Avant la réunion du Conseil, le **Président du Conseil** réunit le Groupe consultatif non officiel (GCNO) dont le rôle est de conseiller le Président concernant tous les aspects de la session du Conseil⁴. Les membres du GCNO sont les **Président et Vice-président du Conseil**, les **Présidents des quatre Comités**, les porte-parole, un représentant du pays hôte où est sis le siège de l'OIBT, un représentant du pays hôte lorsque le Conseil se réunit hors le siège et le Directeur exécutif. Durant la réunion du Conseil, le **Président du Conseil** convoque des réunions quotidiennes d'un Bureau du Président, qui se compose des membres du GCNO ainsi que des Vice-présidents des quatre Comités. Le Bureau du Président évalue le déroulement journalier des travaux du Conseil et des Comités, et conseille le Président sur la conduite de la réunion du Conseil.

En outre, au cours de la réunion du Conseil, le **Président du Conseil**:

- convoque une réunion des bailleurs de fonds en vue de coordonner l'attribution des contributions volontaires aux activités de projets et de politique de l'Organisation;
- convoque des réunions spécifiques selon la nécessité pour faire avancer tel ou tel point de l'ordre du jour débattu par le Conseil; et
- convoque une réunion à composition non limitée pour préparer les projets définitifs des Décisions soumises à l'examen du Conseil.

⁴ Voir la Décision 2(LI) (2015) disponible à: <http://www.itto.int/fr/decisions/>.

Le **Vice-président du Conseil** participe à toutes les réunions du Conseil. En cas d'absence temporaire du Président du Conseil, le Vice-président est prié d'assumer les fonctions du président. Le Président du Conseil peut aussi demander au Vice-président d'organiser des réunions spéciales rassemblant des membres pour traiter de questions spécifiques figurant à l'ordre du jour du Conseil.

Par ailleurs, durant la réunion du Conseil, le **Vice-président du Conseil**:

- participe à la réunion du GCNO;
- siège au Bureau du Président; et
- convoque une commission de membres chargée d'examiner les dossiers de candidature à une bourse et conseille le Conseil concernant l'attribution des bourses de l'OIBT.

2.2 Présidents et vice-présidents des Comités

Eu égard à chacun des Comités, le **Président du Comité** est chargé de présider les réunions du Comité et de se concerter avec les membres et le Secrétariat afin de veiller à ce que les travaux du Comité soient aussi effectifs qu'efficaces. Les **Président et Vice-président du Comité** sont supposés connaître les termes de référence se rapportant à leur Comité (voir l'annexe 1). Le **Président du Comité** est chargé de gérer les travaux du Comité de manière à assurer que les objectifs soient atteints dans les temps impartis par le Président du Conseil. Les présidents des Comités participent également à la réunion du GCNO et siègent au Bureau du Président.

Les **Présidents des Comités**, secondés par le Secrétariat de l'OIBT, sont requis de préparer un rapport écrit sur les travaux de leur Comité avant la fin de la session du Conseil. Il est d'usage que le Président du Comité fasse appel à l'assistance du **Vice-président du Comité** pour rédiger et revoir ce rapport. Le **Président du Comité** est prié de présenter au Conseil une synthèse du rapport du Comité.

Au cours de la session du Conseil, le **Président du Comité des finances et de l'administration** convoque également une réunion du Groupe chargé du Compte subsidiaire B du Fonds pour le Partenariat de Bali.

2.3 Porte-parole

Les Porte-parole des deux groupes de membres (Groupe des membres producteurs et Groupe des membres consommateurs) ne sont pas membres du Bureau du Conseil, mais jouent néanmoins un rôle important pour assurer le fonctionnement harmonieux de l'Organisation, aussi bien pendant les réunions du Conseil que dans l'intervalle les séparant. Les Porte-parole sont sélectionnés par les membres de chacun des deux groupes et sont chargés de coordonner les travaux et les consultations de leur Groupe et, selon la nécessité, de représenter

les points de vue ou intérêts de celui-ci auprès du Conseil. La durée du mandat d'un Porte-parole est fixée par son Groupe.

La responsabilité première des Porte-parole consiste à organiser les réunions de leur Groupe de membres durant les sessions du Conseil en vue de faciliter l'examen par leur Groupe des points figurant à l'ordre du jour du Conseil. La participation des Porte-parole aux réunions du GCNO et à celles du Bureau du Président a pour objectif d'approfondir cette communication et cette coordination.

Les responsabilités spécifiques des Porte-parole sont les suivantes:

- coordonner les nominations du Groupe de membres (dont les membres du Bureau du CIBT, les experts siégeant dans les groupes techniques, ainsi que les membres du Groupe qui seront désignés pour participer aux divers groupes spéciaux et officiels mis en place par le Conseil);
- faciliter les discussions au sein de leur Groupe de membres sur des sujets portés à l'attention du Conseil; et
- selon que de besoin, relayer les points de vue de leur Groupe de membres au Conseil.

La contribution des Porte-parole est particulièrement importante durant la session du Conseil, mais il leur incombe également de faciliter la communication avec les membres de leur Groupe et en leur sein entre les sessions du Conseil.

3. Responsabilités relevant de la gouvernance de l'OIBT

Outre le rôle qu'ils jouent dans la gestion des travaux du Conseil et des Comités, les membres du Bureau du CIBT peuvent être requis de participer directement à la supervision de la gestion de l'Organisation. Leurs responsabilités à ce titre pourront inclure de: siéger dans un groupe chargé d'examiner le recours d'un membre du personnel contre une mesure disciplinaire imposée par le Directeur exécutif; veiller à l'application effective de la Politique de l'OIBT en matière de dénonciation d'abus; et participer aux mécanismes de contrôle financier.

3.1 Recours contre une mesure disciplinaire

Les Statut et Règlement du personnel de l'OIBT prévoient, entre autres dispositions, des procédures par le biais desquelles le Directeur exécutif peut imposer des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un membre du personnel qui ne se conforme pas aux obligations auxquelles il est tenu en vertu des Statut et Règlement du personnel, du Règlement financier, de l'AIBT, ou de tout autre texte administratif. Il est possible d'avoir recours à ces sanctions disciplinaires que l'infraction ait été commise de manière intentionnelle ou par négligence⁵.

⁵ Voir le chapitre 8 des Statut et Règlement du personnel de l'OIBT [troisième édition adoptée par la Décision 3(LII)].

Ainsi que l'énoncent les Statut et Règlement du personnel, le Directeur exécutif est tenu de mettre en place un Comité paritaire de discipline chargé de le conseiller concernant les affaires disciplinaires. La disposition 805 des Statut et Règlement du personnel prévoit qu'un membre du personnel faisant l'objet de sanctions disciplinaires puisse avoir la possibilité de faire appel de la décision du Directeur exécutif auprès du **Président du Conseil**.

Dans le cas où un membre du personnel dépose un recours contre une sanction disciplinaire, le **Président du Conseil** est tenu de transmettre le recours à un groupe de cinq membres composé de lui-même/d'elle-même, du **Vice-président du Conseil** et des **Présidents de trois des Comités**. Les **Présidents des Comités** qui participent à l'examen du recours sont choisis conjointement par le **Président et le Vice-président du Conseil**. Le groupe d'examen du recours est requis de rendre sa décision dans les trente (30) jours et sa décision est définitive.

3.2 Signalements par un dénonciateur d'abus et représailles

La Politique de l'OIBT en matière de dénonciation d'abus vise à veiller à ce que l'OIBT fonctionne de manière ouverte, transparente, éthique et équitable, ce dans l'objectif d'améliorer la protection des membres du personnel qui signalent un manquement ou qui coopèrent avec une enquête dûment autorisée. La Politique de l'OIBT en matière de dénonciation d'abus figure à l'annexe 1 des Statut et Règlement du personnel de l'OIBT (troisième édition).

Les membres du Bureau du CIBT sont requis de contribuer de plusieurs manières à l'application effective de la Politique de l'OIBT en matière de dénonciation d'abus. Ces contributions sont les suivantes: recevoir et examiner tout signalement d'un éventuel manquement de la part d'une personne qui n'est pas en mesure ou désireuse de le faire auprès du Directeur exécutif; et recevoir et examiner toute plainte de représailles ou de menace de représailles.

3.2.1 Signalement d'un manquement par un dénonciateur d'abus

Dans le principe, le signalement d'un manquement est supposé être effectué par le biais des mécanismes internes qui sont en place à l'OIBT. Toutefois, dans certaines circonstances – telles que la possibilité de représailles ou l'inaction après un signalement déjà effectué précédemment – il peut s'avérer impossible d'avoir recours à ces mécanismes internes. Dans ces cas, la personne est encouragée à signaler un éventuel manquement à l'un des membres du Bureau du Conseil: le **Président du Conseil**, le **Vice-président du Conseil** ou le **Président du Comité des finances et de l'administration**⁶. Aux fins de faciliter ce processus, les coordonnées des membres du Bureau du Conseil sont mises à jour et publiées à un endroit accessible à l'ensemble des membres du personnel de l'OIBT. Les membres du Bureau du Conseil qui reçoivent le signalement d'un

⁶ Partie 5.3 de la Politique de l'OIBT en matière de dénonciation d'abus.

manquement sont requis de protéger l'identité de la personne effectuant ce signalement, ce dans la plus grande mesure possible.

3.2.2 Signalement de représailles à l'encontre d'un dénonciateur d'abus

Une personne qui pense que des mesures de représailles ont été prises ou sont susceptibles de l'être à son égard au motif qu'elle a signalé un manquement ou coopéré à une enquête dûment autorisée est encouragée à transmettre toutes les informations et pièces permettant d'étayer sa plainte au **Président du Conseil**, au **Vice-président du Conseil**, ou au **Président du Comité des finances et de l'administration**⁷. Le membre du Bureau du Conseil auprès duquel le signalement a été initialement effectué est prié de servir de principal point de contact pour la durée du processus.

Les trois **membres du Bureau du Conseil** susmentionnés sont supposés agir en collaboration et sont requis de conserver un dossier confidentiel de toutes les plaintes reçues. Il incombe aux **membres du Bureau du Conseil** de mener un examen préliminaire afin de déterminer: i) si la démarche entreprise par le requérant est une activité protégée; et ii) s'il y a lieu de présumer que l'activité protégée a été un facteur des représailles présumées ou de la menace de celles-ci. Les **membres du Bureau du Conseil** sont censés achever leur examen dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception d'une plainte.

Si les **membres du Bureau du Conseil** constatent qu'il existe une présomption crédible de représailles ou de menace de représailles, ils doivent en aviser, par écrit, le Directeur exécutif, en vue de toute mesure ultérieure. Toutefois, si le Directeur exécutif n'est pas en mesure d'agir ou n'agira pas en toute impartialité, l'affaire est transmise au **Président et au Vice-président du Conseil**. Tout au long de ce processus, les **membres du Bureau du Conseil** sont supposés préconiser des mesures destinées à sauvegarder l'intérêt du requérant.

À l'issue de ce processus, les **membres du Bureau du Conseil** avisent par écrit le requérant concernant l'issue de l'enquête et formulent des préconisations sur l'affaire à l'intention du Directeur exécutif. Si l'examen conclut qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments crédibles pour établir qu'il y a eu représailles ou menace de représailles, les **membres du Bureau du Conseil** pourront recommander des mécanismes de résolution des conflits destinés à traiter les problèmes interpersonnels⁸.

3.3 Contrôle financier

À sa 52^e session (2016), le Conseil a adopté plusieurs mesures destinées à renforcer le contrôle du Conseil sur les finances de l'Organisation. La mise en œuvre de ce contrôle approfondi prévoit des responsabilités supplémentaires

⁷ Parties 6.1 à 6.10 de la Politique de l'OIBT en matière de dénonciation d'abus.

⁸ Partie 7.1 de la Politique de l'OIBT en matière de dénonciation d'abus.

pour les **membres du Bureau du Conseil**, y compris celle d'examiner les rapports financiers entre les sessions du Conseil.

Au nombre des mesures additionnelles destinées à approfondir le contrôle financier, les Lignes de conduite de l'OIBT en matière de placements financiers⁹ instaurent un Groupe de contrôle des placements financiers (IOP). L'IOP fonctionne à l'instar d'un organe de suivi et un groupe consultatif qui rend compte au Conseil. Guidé par son **Président**, le **Comité des finances et de l'administration** est chargé d'examiner les travaux de l'IOP et de formuler des préconisations à l'adresse du Conseil.

Le **Président et le Vice-président du Conseil** sont requis de nommer deux membres experts de l'IOP. De manière régulière, l'IOP est censé se réunir une fois par trimestre ou plus souvent si cela est nécessaire¹⁰. L'IOP rend compte au **Président du Comité des finances et de l'administration**, et au **GCNO** par l'intermédiaire du **Président du Conseil**.

⁹ Les Lignes de conduite de l'OIBT en matière de placements financiers, qui figurent à l'annexe 2 du Règlement financier et Règlement relatif aux projets de l'Organisation internationale des bois tropicaux (seconde édition, 2016), adoptées par la Décision 4(LII).

¹⁰ La Charte du Groupe de contrôle des placements financiers, y compris les exigences en matière de communication d'informations, qui figure à l'annexe 2 du Règlement financier et Règlement relatif aux projets de l'Organisation internationale des bois tropicaux (seconde édition, 2016), adoptée par la Décision 4(LII).

Annexe 1: FONCTIONS DES COMITÉS¹¹

A. Fonctions communes aux Comités

1. Dispenser des avis au Conseil et émettre à son intention des recommandations sur les différentes questions de politique, y compris par l'identification de problématiques nouvelles et émergentes [en application de l'alinéa (s) de l'article 1 de l'AIBT de 2006] et les perspectives de coopération avec des organisations, initiatives et processus internationaux et régionaux.
2. Aviser le Conseil et lui produire des recommandations conjointes sur les questions intersectorielles, par exemple celles qui sont relatives aux aspects suivants:
 - a) Le rôle des forêts dans la contribution au développement durable et à la lutte contre la pauvreté;
 - b) Les stratégies d'exportation des bois tropicaux issus de ressources en gestion durable;
 - c) Le renforcement de la capacité des Membres à améliorer l'application du droit forestier et la gouvernance, et à lutter contre l'exploitation forestière illégale et le commerce de bois tropicaux y afférent; et
 - d) La contribution des produits forestiers non ligneux et celle des services environnementaux à la gestion durable des forêts tropicales.
3. Assurer l'échange d'informations sur les mécanismes volontaires favorisant la gestion durable des forêts tropicales; et
4. Offrir aux Membres des mécanismes efficaces leur permettant de:
 - a) approuver les propositions de projets et d'avant-projets; et
 - b) examiner les appels formés à l'encontre d'évaluations de projets et d'avant-projets effectuées par le Panel d'experts chargé de l'évaluation technique des projets et avant-projets.
5. Assurer une conception, un suivi et une évaluation effectifs des avant-projets et projets, notamment par des évaluations a posteriori des projets achevés et par des rapports, en s'attachant aux enseignements dégagés.
6. Passer en revue les projets rencontrant des difficultés dans leur exécution, en particulier ceux nécessitant un surcroît de financement.
7. Examiner les rapports des missions de diagnostic de l'OIBT présentés au Conseil, en vue d'aviser le Conseil sur les actions complémentaires nécessaires.
8. Encourager les contributions du Groupe consultatif de la société civile et du Groupe consultatif sur le commerce dans les ordres du jour des travaux de politique des Comités en vue d'élargir la base d'information sur les avis des acteurs.
9. Passer en revue les progrès et les contraintes de l'exécution du Plan

¹¹ Annexe à la Décision 5(XLVIII), à l'exception des «Fonctions du Comité des finances et de l'administration» (voir la note 12).

d'action de l'OIBT.

10. Dispenser des avis sur la mise au point de mécanismes effectifs de mobilisation de ressources financières nouvelles et supplémentaires en provenance de toutes sources.

B. Fonctions du Comité de l'industrie forestière

1. Promouvoir la transformation accrue et plus poussée des bois tropicaux provenant de sources pérennes dans les pays membres producteurs, notamment par les petites et moyennes entreprises forestières.
2. Promouvoir et appuyer la recherche-développement, et échanger des informations et des expériences relatives aux industries forestières, dont la coopération entre membres, en privilégiant les aspects suivants:
 - a) L'actualité des transformations poussées et des nouvelles technologies appliquées aux produits forestiers tropicaux ligneux et non ligneux;
 - b) L'emploi, le développement des ressources humaines et les formations professionnelles;
 - c) L'investissement et les coentreprises, dont les environnements porteurs;
 - d) L'exploitation des essences moins connues et secondaires;
 - e) L'harmonisation de la nomenclature et des spécifications des produits transformés;
 - f) L'amélioration de la connaissance et de l'élaboration de codes et normes;
 - g) L'utilisation de techniques de transformation et d'exploitation efficaces du bois dans le but d'améliorer les résultats économiques, réduire les volumes des déchets et augmenter les taux de recyclages;
 - h) Diversifier l'utilisation du bois; et
 - i) Favoriser la compétitivité des produits forestiers issus de forêts tropicales en gestion durable.
3. Passer en revue les besoins de la recherche et du développement pour améliorer l'exploitation du bois et la compétitivité des produits ligneux tropicaux par rapport aux autres produits
4. Produire des recommandations au Conseil sur les questions ci-dessus, lorsqu'il y a lieu.

C. Fonctions du Comité de l'économie, des statistiques et des marchés

1. Examiner les paramètres structurels des marchés internationaux du bois, en s'attachant aux marchés des bois tropicaux, notamment:
 - a) Les facteurs ayant une incidence sur l'accès aux marchés;
 - b) La situation actuelle et les perspectives à court terme;
 - c) Les préférences des consommateurs; et
 - d) Les conditions qui conduisent à ce que les prix reflètent les coûts

de revient de la gestion durable des forêts.

2. Produire des recommandations au Conseil sur la nécessité d'études qui contribuent à la transparence du marché et à l'intelligence des conditions du marché et des problématiques économiques liées aux bois tropicaux, y compris des études sur:
 - a) Les prix et l'ajustement des marchés à l'évolution des prix;
 - b) Les facteurs ayant une incidence sur la compétitivité et le remplacement des bois tropicaux par des matières concurrentes;
 - c) La commercialisation et la distribution des bois tropicaux et produits dérivés, y compris de nouveaux produits;
 - d) Les tendances du marché, y compris l'information sur les essences et les données liées au commerce; et
 - e) Les tendances à long terme de la consommation et de la production.
3. Identifier les moyens d'améliorer la commercialisation et la distribution des bois tropicaux en sensibilisant le consommateur aux avantages des bois tropicaux et produits dérivés issus de sources en gestion durable exploitées dans la légalité.
4. Aviser le Conseil sur le type d'informations statistiques devant être dispensées aux Membres.
5. Faire le point sur la disponibilité et la qualité des statistiques et des autres informations fournies par les Membres au titre de l'article 27.5 et aviser le Conseil des besoins en matière de renforcement des capacités techniques des Membres à satisfaire aux exigences du travail statistique et de la production de rapports statistiques.
6. Produire des recommandations au Conseil sur les travaux préparatoires à l'examen biennal de la situation internationale du bois.

D. Fonctions du Comité du reboisement et de la gestion forestière

1. Échanger des informations sur la gestion des forêts tropicales productrices de bois d'œuvre et définir les modalités d'un renforcement de la gestion durable des forêts tropicales, en examinant notamment les développements relatifs à:
 - a) La recherche-développement appliquée à l'amélioration de la gestion des forêts tropicales productrices de bois d'œuvre;
 - b) Le boisement et le reboisement, et la réhabilitation ainsi que la restauration des terres forestières dégradées;
 - c) L'application des critères et indicateurs de l'OIBT, et d'autres qui leur sont comparables, à la gestion durable des forêts en tant qu'outils importants permettant à l'ensemble des Membres d'évaluer, de suivre et de promouvoir les progrès accomplis en vue d'une gestion durable de leurs forêts;
 - d) La conservation des autres richesses forestières telles que la biodiversité et les faune et flore dans les forêts productrices de bois d'œuvre;

- e) Les démarches de gestion forestière intégrée, y compris les aires protégées;
 - f) Les réponses aux périls que représentent pour les forêts les incendies, les ravageurs, les maladies et les espèces envahissantes exogènes; et
 - g) Le lien qu'entretiennent les forêts tropicales avec le développement durable, la lutte contre la pauvreté, la sécurité alimentaire et le changement climatique.
2. Partager les expériences des politiques nationales visant l'exploitation durable et la conservation des forêts productrices de bois d'œuvre, ainsi que les expériences constituées dans l'exécution de programmes forestiers nationaux.
 3. Envisager des stratégies d'augmentation de la capacité des populations tributaires des forêts à gérer des forêts tropicales productrices de bois d'œuvre.
 4. Produire des recommandations au Conseil sur les questions ci-dessus, lorsqu'il y a lieu.

E. Termes de référence du Comité des finances et de l'administration
Fonctions du Comité des finances et de l'administration¹²

1. Examiner et produire des recommandations au Conseil concernant l'approbation du budget administratif de l'Organisation et les actes de gestion de l'Organisation.
2. Dresser l'état des actifs de l'Organisation et formuler des recommandations au Conseil en vue d'assurer une gestion prudente du patrimoine et de la trésorerie de celle-ci en veillant à ce que l'Organisation dispose de réserves suffisantes pour mener à bien ses travaux.
3. Examiner les travaux et préconisations du Groupe de contrôle des placements financiers.
4. Examiner les implications budgétaires du programme de travail biennal de l'Organisation et les mesures susceptibles d'être prises pour garantir les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs de l'AIBT, et produire des recommandations au Conseil à cet égard.
5. Préconiser au Conseil le choix de vérificateurs aux comptes indépendants et examiner les états de l'audit indépendant en application des exigences des Normes de vérification comptable de l'OIBT.
6. Recommander au Conseil les modifications que le Comité pourrait juger nécessaire d'apporter au Règlement intérieur, aux Statut et Règlement du personnel ou au Règlement financier et Règlement relatif aux projets de

¹² Termes de référence tels que révisés par la Décision 7(LII).

l'OIBT, y compris leurs annexes respectives, qui sont en vigueur à l'Organisation.

7. Passer en revue l'état des recettes financières de l'Organisation et estimer dans quelle mesure leur niveau fait peser une contrainte sur les travaux du Secrétariat.

F. Procédures suivies par les Comités

1. Lorsqu'il y a lieu, les Comités doivent se réunir de manière conjointe. En règle générale, les trois Comités techniques se réunissent en séance commune lorsqu'ils traitent de thèmes d'intérêt commun, notamment de problématiques transversales, de la discussion annuelle sur le marché, des résultats des missions de diagnostic et des évaluations a posteriori portant sur des projets achevés. Les Comités de l'Industrie forestière et de l'Économie, des statistiques et des marchés continueront de se réunir en séances communes en raison du caractère connexe de leurs ordres du jour.